



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2  
relatif aux engagements de mesures agroenvironnementales et climatiques et  
de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en 2025**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,**

**Préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté MAEC-Bio 2025 du 10 mars 2025, paru au journal officiel en date du 27 mars 2025, sous le numéro AGRT2506334A, modifié le 1er août 2025, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2023 en date du 30 avril 2025, modifié le 6 août 2025 ;

CONSIDERANT que des erreurs de saisie administrative ont été identifiées dans la notice TBIO\_ESP1, et que leur correction a fait l'objet d'un accord préalable de l'opérateur du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique 2025 en date du 30 avril 2025, modifié le 6 août 2025 ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er : Modification de la notice TBIO\_ESP1

Le présent arrêté vient modifier diverses obligations de la notice MAEC TBIO\_ESP1, conformément à ce qui a été souhaité par l'opérateur du PAEC, la Chambre d'agriculture de l'Aisne :

- Une période d'interdiction de pâturage allant du 15/05 au 31/08 était indiquée à tort. Elle a donc été supprimée.
- Une absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques était indiquée à tort. Le paragraphe « Hors surface mises en défens, respecter la limitation de la fertilisation azotée à 60 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). » a été indiquée en lieu et place de l'interdiction.
- La limitation de fertilisation P et K n'a pas été indiquée dans la notice, à tort. Le paragraphe « Respecter la limitation de fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. » a donc été ajouté.

### ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Ea DELATTRE

